

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

Délibération :
N°2011_8_7

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Objet : Institution de la taxe d'aménagement

L'an deux mille onze , le mercredi 09 novembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, Rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 03 Novembre 2011

Présents :

Titulaires : Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur VIART Luc

Excusés : Madame TUILLIERE Chantal, Monsieur PARTHONNEAU Nicolas, Madame BIRONNEAU Marylène

Secrétaire de séance : Madame Béatrice COUSSAUD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement applicable à toute demande d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er mars 2012, les collectivités territoriales doivent instituer la taxe d'aménagement sur leur territoire en remplacement de l'actuelle TLE à partir du 1er mars 2012, ce qui permettra le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal la TA est au taux de 2 % ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Le Conseil après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT